[](http://intranet.grenoble-em.com/ea/comm/Charte%20%20Logos/Nos%20logos/GEM+baseline+CCI-grand%20format-noir-300dpi.jpg)

**NETTOYAGE DES LOCAUX ET FOURNITURE DES CONSOMMABLES ASSOCIES DANS LES ETABLISSEMENTS DE**

**GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Affaire n° 24GEM0055**

**Lot 1 : 24GEM0069**

**Lot 2 : 24GEM0070**

Table des matières

[1-DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4](#_Toc185398488)

[1.1 Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc185398489)

[1.2 Décomposition en lots de l’accord-cadre 4](#_Toc185398490)

[1.3 Type d'accord-cadre 4](#_Toc185398491)

[1.4 Durée de l’accord-cadre 4](#_Toc185398492)

[1.5 Lieu d’exécution 5](#_Toc185398493)

[2 Pièces contractuelles de l’accord-cadre par lot 5](#_Toc185398494)

[3 Délais d’exécution 5](#_Toc185398495)

[4 Confidentialité et mesure de sécurité 5](#_Toc185398496)

[5 Conditions d’exécution des prestations 6](#_Toc185398497)

[6 Constatation de l’exécution des prestations 6](#_Toc185398498)

[6-1 Vérifications 6](#_Toc185398499)

[6-2 - Décision après vérification 6](#_Toc185398500)

[7 Avance 6](#_Toc185398501)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 6](#_Toc185398502)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc185398503)

[8 Modalité de commande et prix de l’accord cadre par lot 7](#_Toc185398504)

[8.1 Modalités de variations des prix pour chaque lot 8](#_Toc185398505)

[9 Modalités de règlement 9](#_Toc185398506)

[9.1 Acomptes 9](#_Toc185398507)

[9.2 Présentation des demandes de paiements 9](#_Toc185398508)

[9.3 Délai global de paiement 10](#_Toc185398509)

[10 Pénalités 10](#_Toc185398510)

[10.1 Pénalités de retard 10](#_Toc185398511)

[10.2 Pénalités pour absence constatée du responsable de site 10](#_Toc185398512)

[10.3 Pénalités pour non-exécution totale ou partielle des prestations 10](#_Toc185398513)

[10.4 Pénalités pour travail dissimulé 12](#_Toc185398514)

[11 Assurances 12](#_Toc185398515)

[12 Résiliation de l’accord-cadre 12](#_Toc185398516)

[13 Droit et Langue 12](#_Toc185398517)

[14 Clauses complémentaires 13](#_Toc185398518)

[14.1 Modifications chez le Titulaire 13](#_Toc185398519)

[14.2 Application des articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail 13](#_Toc185398520)

[14.3 Représentation et respect de l’image de marque de Grenoble Ecole de Management et de ses partenaires 13](#_Toc185398521)

[14.4 Obligations de confidentialité 13](#_Toc185398522)

[15 Protection des données à caractère personnel 14](#_Toc185398523)

[16 Clause de réexamen 14](#_Toc185398524)

[17 Reprise de personnel 15](#_Toc185398525)

[17.1 Obligations du titulaire en tant qu’entreprise entrante 15](#_Toc185398526)

[17.2 Obligations du titulaire en tant qu’entreprise sortante 16](#_Toc185398527)

[18 Dérogations au C.C.A.G. 16](#_Toc185398528)

# 

# 1-DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

## Objet de l’accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations de nettoyage courant des campus de Grenoble Ecole de Management (GEM).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

## Décomposition en lots de l’accord-cadre

L’accord cadre est alloti par site géographique :

Lot n°1 : Grenoble (campus Sémard et campus Gemlab)

Lot n°2 : Pantin (campus parisien de GEM)

## Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants maximums annuels par lot sont définis comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lots | Désignation | Montant maximum annuel H.T |
| 01 | Grenoble (campus Sémard et campus Gemlab) | 600 000,00 € |
| 02 | Pantin (campus parisien de GEM) | 200 000,00 € |

Il est conclu en l’application du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes ou services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG –FCS 2021).

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## Durée de l’accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés conformément aux stipulations des pièces du marché (voir CCTP).

Reconduction :

Après les deux ans de la période initiale, l'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par GEM au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## Lieu d’exécution

Les prestations auront lieu selon les lots sur les lieux suivants :

**Lot n°1 : Grenoble**

* campus Sémard : 12 rue Pierre Sémard - 38000 Grenoble
* campus Gemlab : 142 avenue des martyrs – 38000 Grenoble

**Lot n°2 : Pantin (campus parisien de GEM)**

* campus Paris-Pantin : 183 Rue Jean Lolive – 93500 Pantin

# Pièces contractuelles de l’accord-cadre par lot

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;

- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Le bordereau de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et des Prix Unitaires / Devis Quantitatif Estimatif (BPU/DQE)

- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;

- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le mémoire relatif à l’option robotique si cette option est retenue par GEM ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

- La charte des achats responsables

# Délais d’exécution

Le délai global d’exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du présent accord cadre.

# Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# Conditions d’exécution des prestations

L’exécution des prestations se fera sur la base du CCTP et des demandes de prestations complémentaire par la ou les personnes habilitées, selon le processus expliqué à l’article 10 ci-dessous.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

# Constatation de l’exécution des prestations

## 6-1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Grenoble Ecole de Management pourra procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire en vue de vérifier la conformité des prestations, selon les exigences stipulées aux CCTP.

## 6-2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l’issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

# Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# Modalité de commande et prix de l’accord cadre par lot

Pour chacun des lots, l’accord-cadre prévoit

* Des prestations forfaitaires (stipulées au DPGF) pour les prestations récurrentes (avec un bon de commande annuel)
* Des prestations sur prix unitaires (stipulées au BPU). Selon le besoin, un devis détaillé sera demandé au titulaire pour toute prestation complémentaire, il devra être en respect du BPU contractualisé. Une fois approuvé par le pouvoir adjudicateur, il fera l’objet d’un bon de commande dédié.

L’ensemble de ces prestations ne pourront dépasser par an les montants maximums annuels par lot stipulés au paragraphe 1.3.

## Modalités de variations des prix pour chaque lot

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient faisant référence à :

L’Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766785>

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot | Formules | Prix concernés |
| 1 | Pr= P0 \* ( It / I0 ) | Prix du BPU et du DPGF |
| 2 | Pr= P0 \* ( It / I0 ) |  |

Dans cette formule :

 Pr = Prix révisé

 P0 = Prix initial du marché

 It = Valeur de référence de l’indice de référence du trimestre de révision de prix

 I0 = Valeur de référence de l’indice de référence du trimestre de remise de l’offre

Les prix des offres pour 2025 devront se baser sur la valeur de l’indice pour le 3ème trimestre 2024 qui devrait être connu définitivement en fin du 4ème trimestre 2024, soit avant la restitution des offres. Ces prix seront considérés comme prix « 0 ».

L’index à prendre en considération pour les années suivantes sera celui du 3e trimestre de l’année en cours. Il sera appliqué sur les prestations de la nouvelle année à compter d’avril.

Ainsi en avril 2026, It sera 3e trimestre 2025 et I0 sera 3e trimestre 2024.

# Modalités de règlement

## Acomptes

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l’article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

le numéro du compte bancaire ou postal ;

le numéro du marché ;

**le numéro du bon de commande ;**

la date d’exécution des prestations ;

la nature des prestations exécutées ;

la désignation de l’organisme débiteur

le détail des prix unitaires, lorsque l’indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;

le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA

les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d’une exonération ;

le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;

Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;

le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;

la date de facturation.

en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;

en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l’adresse de facturation indiquée sur le bon de commande ou devront parvenir en priorité par voie électronique à l’adresse suivante : [comptabilitefournisseurs@grenoble-em.com](mailto:comptabilitefournisseurs@grenoble-em.com)

A défaut, elles seront adressées en un seul exemplaire à l’adresse suivante :

EESC Grenoble Ecole de Management

Direction Financière

12, rue Pierre Sémard

38000 Grenoble

## Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# Pénalités

## Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 euros.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de dix (10) jours calendaire maximum.

## Pénalités pour absence constatée du responsable de site

* 250 € / absence

## Pénalités pour non-exécution totale ou partielle des prestations

En cas de non-exécution totale ou partielle d’une ou plusieurs prestations décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ce pour chaque fréquence définie, GEM appliquera une pénalité de la manière suivante :

* Site déclaré non conforme lors d'un contrôle : note inférieure à 80 %

250 € / site non conforme

* Site déclaré non conforme lors d'un contrôle : note inférieure à 60 %

1 000 € / site non conforme

* Prestation non réalisée selon le fréquentiel annexe 4

100€ à la 2ème notification

500€ à la 3ème notification

750€ à la 4ème notification et aux suivantes

* Prestation annuelle de vitrerie intérieure et extérieure non réalisée sur l’année

Réfaction du montant prévu dans le DPGF et pénalité de 10% du montant par site non fait.

* Non remplacement d'un agent dans les délais prévus

500 € / agent / jour non remplacé (au-delà du délai)

* Défaut d’approvisionnement en matériel (Liste de référence selon l’annexe 5)

150 € / jour de défaut d’approvisionnement

* Absence de tenue de travail / EPI ou tenue d’un aspect négligé (sale, déchirée, abîmée)

250 € / cas constaté

* Défaut d’approvisionnement des consommables (distributeurs non rechargés)

50 € / jour constaté / distributeur

* Non-respect du tri sélectif (DIB / CARTONS / VERRE / ALU / MEGOTS)

250 € / cas constaté

En cas de contrôle contradictoire des prestations donnant lieu à des observations (au-dessus), le pouvoir adjudicateur informera dans les 24h ces écarts constatés et le titulaire disposera d’un délai de 24 heures pour apporter des explications. Sous 48h il devra mettre en place une solution et un contrôle contradictoire sera fait à la suite par le pouvoir adjudicateur.

Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.

* Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement, au calme des services et à l’image de notre école)

1 000 € / cas constaté

* État d’ivresse manifeste

2 000 € accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement

* Introduction d’un tiers non autorisé

2 000 € accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement

* Insultes, Violences, Vol, Dégradation volontaire

2 000 € / cas constaté

Dans ces 4 cas ci-dessus, le pouvoir adjudicateur informera dans les 24h le titulaire, il disposera d’un délai de 24 heures pour apporter des solutions et en raison des préjudices subis, la pénalité sera appliquée.

## Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le Titulaire doit justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de l’exécution de ce marché. En cas de sous-traitance, la société sous-traitante doit se garantir dans les mêmes conditions que le Titulaire.

# Résiliation de l’accord-cadre

Les stipulations du C.C.A.G.-FCS., relatives à la résiliation du marché, sont applicables (Chapitre 7, articles 38 à 45)

En complément des dispositions de l’article 41 du C.C.A.G. – FCS., le marché sera résilié aux torts du titulaire en cas d’insuffisance, d’incapacité ou de manquements répétés du titulaire à la bonne réalisation des prestations du présent marché. Une mise en demeure assortie d’un délai pour remédier à ces insuffisances, manquements ou incapacité doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse ou insuffisante.

Le décompte de résiliation est calculé et arrêté conformément aux dispositions de l’article 43 du C.C.A.G. – FCS.

# Droit et Langue

En cas de litige, le Tribunal judiciaire de Lyon est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

# Clauses complémentaires

## Modifications chez le Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à GEM les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché (ex : changement d’interlocuteur opérationnel).

## Application des articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail

Le Titulaire fournit à GEM tous les six mois, à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 et D 8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

A défaut, le Titulaire encourt une résiliation de plein droit dans les conditions prévues au présent C.C.A.P.

Après mise en demeure par GEM restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu’il a contrevenu aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai.

À défaut d’indication du délai, le Titulaire dispose d’un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

## Représentation et respect de l’image de marque de Grenoble Ecole de Management et de ses partenaires

Tout prestataire de service, étant titulaire d’une mission en qualité de représentant de GEM est garant du respect de l’image de ces institutions.

## Obligations de confidentialité

Les informations fournies par GEM restent la propriété de Grenoble Ecole de Management et ne devront en aucun cas être divulguées.

# Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le présent marché n’a pas pour objet un traitement de données à caractère personnel. Le seul traitement de données personnelles réalisé par le titulaire et l’acheteur est celui nécessaire à la bonne exécution du contrat et consistant en la communication à l’autre partie des coordonnées du contact du personnel en charge du marché public. Dans ce cadre, chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu’elle met en œuvre dans le cadre du marché.

Néanmoins, en cas d’évolution du marché ou de nouvelles instructions par l’acheteur qui pourraient occasionner un traitement de données à caractère personnel, le délégué à la protection des données de GEM devra être consulté ( [dpo@grenoble-em.com](mailto:dpo@grenoble-em.com)).

Les parties s’engagent à signer un avenant à la protection des données personnelles si la présente clause ne reflète plus la réalité de la relation entre le titulaire et l’acheteur, si le traitement identifié est modifié ou encore si un nouveau traitement est réalisé.

En tout état de cause, le titulaire s’engage à ce que son personnel ayant accès aux locaux de l’acheteur conserve la confidentialité de toutes données personnelles auxquelles il accéderait dans le cadre de ses activités dans ces locaux. Le titulaire s’engage également à respecter les consignes de sécurité qui lui seront communiquées par le pouvoir adjudicateur, et à l’informer de toute violation de données, au sens des réglementations précitées, que son personnel constaterait.

# Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Evolution du périmètre du marché : ajout ou suppression de sites faisant l’objet des prestations du contrat. A titre d’exemple, la procédure de réexamen peut être initiée en cas de vente, de changement de destination, ou d’acquisition d’un bâtiment ;

- Pendant la durée de l'accord-cadre, si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de fournir une solution adaptée à une demande particulière (en raison d'une urgence, d'une complexité technique ou d'un manque de matériel), Grenoble Ecole de Management se réserve le droit de confier cette prestation à un autre prestataire. Ce recours à un prestataire tiers ne pourra excéder 10% du montant maximum global de l'accord-cadre. Le titulaire sera informé de cette décision et ne pourra invoquer l'exclusivité de commande.

# Reprise de personnel

## Obligations du titulaire en tant qu’entreprise entrante

Les obligations du titulaire en tant qu’entreprise entrante sont celles définies par la Convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011.

Notamment, l’entreprise entrante est tenue de se faire connaître à l’entreprise sortante dès qu’elle obtient ses coordonnées. Elle doit également informer le comité d’entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel de l’attribution d’un nouveau marché.

L’entreprise entrante s’engage à garantir l’emploi de 100 % du personnel affecté au contrat faisant l’objet de la reprise qui remplit les conditions d’un maintien de l’emploi définies par la convention collective précitée.

Les modalités de maintien de l’emploi et de la poursuite du contrat de travail se feront selon les dispositions de la convention collective précitée (établissement d’un avenant au contrat de travail ; modalités de maintien de la rémunération ; modalités d’octroi des congés acquis à la date du transfert ; statut collectif).

## Obligations du titulaire en tant qu’entreprise sortante

Les obligations du titulaire en tant qu’entreprise sortante sont celles définies par la convention collective précitée.

Notamment, conformément à la convention collective précitée, à l’issue de la durée du présent contrat, le titulaire sera considéré comme entreprise sortante et devra, à ce titre, établir une liste de tout le personnel affecté à l’exécution du contrat selon les dispositions prévues par ladite convention.

L’entreprise sortante qui souhaiterait conserver à son service tout ou partie du personnel affecté à l’exécution du contrat, avec l’accord de celui-ci, devra en avertir son successeur au moment de la transmission de la liste.

De plus, l’entreprise sortante informera par écrit chacun des salariés bénéficiant de la garantie d’emploi de son obligation de se présenter sur le chantier le jour du changement de prestataire. Elle communiquera également au comité d’entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel la liste nominative des salariés concernés par le transfert.

Les obligations prévues par la convention nationale précitée en matière de règlement des salaires et des sommes à paiement différé, y compris les indemnités de congés payés, sont pleinement applicables à l’entreprise sortante.

# Dérogations au C.C.A.G.

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services- ---- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services